

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes Législatifs et Réglementaires.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS relatif à la délibération d'une agence de l'eau
NOR : ATEE9760350V (p. 90).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 456 du 7 août 1997 instituant et répartissant les bureaux de vote de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 90).

ARRÊTÉ préfectoral n° 457 du 7 août 1997 désignant les délégués de l'Administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 1997-1998 (p. 91).

ARRÊTÉ préfectoral n° 459 du 7 août 1997 portant modification de l'arrêté n° 644 du 14 décembre 1994 constatant la désignation des membres au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale (C.P.S.) (p. 91).

ARRÊTÉ préfectoral n° 472 du 13 août 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes (p. 92).

ARRÊTÉ préfectoral n° 473 du 14 août 1997 autorisant la Société Interpêche à occuper temporairement un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 92).

ARRÊTÉ préfectoral n° 477 du 22 août 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 93).

ARRÊTÉ préfectoral n° 485 du 27 août 1997 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon du solde de la dotation au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1997 (p. 93).

ARRÊTÉ préfectoral n° 486 du 27 août 1997 donnant délégation de signature à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du Budget de l'État de la Préfecture (p. 94).

ARRÊTÉ préfectoral n° 487 du 27 août 1997 donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 94).

ARRÊTÉ préfectoral n° 488 du 27 août 1997 instituant et répartissant les bureaux de vote de la Collectivité Territoriale et fixant les horaires du scrutin pour les élections prud'homales du 10 décembre 1997 (p. 95).

ARRÊTÉ préfectoral n° 490 du 28 août 1997 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon (p. 95).

ARRÊTÉ préfectoral n° 491 du 28 août 1997 portant attribution et versement de subvention au Syndicat Mixte Eau et Assainissement (p. 96).

ARRÊTÉ préfectoral n° 492 du 28 août 1997 portant attribution et versement de subvention à la Commune de Saint-Pierre (p. 97).

ARRÊTÉ préfectoral n° 493 du 29 août 1997 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 98).

Avis et communiqués (p. 98).

Annexes.



Actes Législatifs et Réglementaires.



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS relatif à la délibération d'une agence de l'eau
NOR : ATEE9760350V

La délibération suivante du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie concerne l'intégration des communes de Saint-Pierre et Miquelon à la circonscription du bassin Seine-Normandie.

Elle complète celles du 4 octobre 1996 (n° 96-11 et n° 96-13).

Elle peut être consultée au siège de l'agence et sera adressée à titre gratuit à tout redevable qui en fera la demande.

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DÉLIBÉRATION n° 97-8 du 10 juin 1997 relative à l'intégration des communes de Saint-Pierre et Miquelon à la circonscription du bassin Seine-Normandie

NOR : ATEE9760315V

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la délibération n° 96-8 du 4 octobre 1996 portant approbation du VII^e programme (1997-2001) ;

Vu la délibération n° 96-11 du 4 octobre 1996 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration ;

Vu la délibération n° 96-13 du 4 octobre 1996 relative à la délimitation géographique des zones de redevances pour prélèvement et consommation d'eau et au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1996 modifiant les arrêtés du 14 septembre 1966 relatifs aux circonscriptions des comités de bassin et des agences financières de bassin,

Délibère :

Article 1^{er}. — Il est rajouté à la liste des communes, constituant le document intitulé « Zones de redevances du VII^e programme 1997-2001 » annexé à la délibération n° 96-13 du 4 octobre 1996 les communes suivantes :

COMMUNES	ZONES prélèvement	ZONES POLLUTION		
		Matières		Sels
		6° prog.	7° prog.	
Saint-Pierre.....	1	-	1	0
Miquelon	1	-	1	0

Art. 2. — Les coefficients de zone concernant les communes de Saint-Pierre et Miquelon, applicables aux taux de redevance pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration figurant à l'article 2 de la délibération n° 96-11 du 4 octobre 1996, sont, pour toutes les matières polluantes, de :

1997 : 0,62 ;

1998 à 2001 : 1,25.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au *Journal officiel*.

Le président du conseil d'administration,
J. THORAVAL

Le secrétaire, directeur de l'agence,
P-F TENIERE-BUCHOT

Nota. - La présente délibération a reçu l'avis conforme du comité de bassin lors de sa séance du 24 juin 1997.

**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 456 du 7 août 1997 instituant et répartissant les bureaux de vote de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les bureaux de vote de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont institués et répartis ainsi qu'il suit :

Saint-Pierre : Trois bureaux de vote.

Le premier bureau de vote aura son siège à la Mairie et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique délimité par les rues et portions des rues suivantes :

- Portions des rues Raymond-Poincaré, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et Abbé-Pierre-Gervain
- Couline-des-Graviers - Couline-du-Vent au littoral, d'une part ;
- Portions des rues Marceau, Marguerite, des Miquelonnais, Amiral-Muselier - rue Henri-Dagort au littoral, d'autre part.

Le deuxième bureau de vote aura son siège au Préau du groupe scolaire du Feu Rouge et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé au nord de la ligne passant par les rues et portions des rues suivantes :

- Portions des rues Raymond-Poincaré, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et Abbé-Pierre-Gervain
- Couline des Graviers - Couline-du-Vent au littoral.

Le troisième bureau de vote aura son siège dans le hall d'entrée du Francoforum et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé à l'ouest de la ligne passant par les portions des rues Marceau, Marguerite, des Miquelonnais, Amiral-Muselier - la rue Henri-Dagort au littoral et d'une manière générale tous les électeurs et les électrices non domiciliés dans les secteurs géographiques des deux premiers bureaux.

Les électeurs et les électrices établis hors de la Collectivité Territoriale seront inscrits dans ce troisième bureau de vote.

Miquelon : Un seul bureau de vote.

Ce bureau de vote aura son siège à la Mairie et comprendra tous les électeurs et électrices de cette circonscription.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 7 août 1997.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 457 du 7 août 1997 désignant les délégués de l'Administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 1997-1998.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.16 et R.20 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme délégués de l'Administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 1997-1998 :

Commune de Saint-Pierre :

1^{er} Bureau de Vote :

- titulaire : M. Donald CASTAING
- suppléant : M. Éric DEROUET

2^{ème} Bureau de Vote :

- titulaire : M. Bernard CLAIREAUX
- suppléant : M^{me} Natacha MORAZÉ

3^{ème} Bureau de Vote :

- titulaire : M^{me} Claudine KUHN
- suppléant : M. Jacques DESDOUETS

Commune de Miquelon-Langlade :

Bureau unique :

- titulaire : M. Alain ORSINY
- suppléant : M. Michel BOISSEL

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 7 août 1997.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 459 du 7 août 1997 portant modification de l'arrêté n° 644 du 14 décembre 1994 constatant la désignation des membres au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale (C.P.S.).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux Affaires Sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment les articles 45 et 46 ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale

Vu l'arrêté préfectoral n° 490 du 6 octobre 1994, portant convocation des électeurs salariés de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leurs représentants au Conseil d'Administration de la dite Caisse ;

Vu les résultats des élections des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 12 octobre 1994 ;

Vu la lettre conjointe du syndicat local de l'artisanat des métiers et des services (SLAMS) et de la confédération générale de l'alimentation de détail (CGAD) en date du 27 octobre 1994 ;

Vu la lettre de la Chambre Syndicale des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB 975) en date du 28 octobre 1994 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des opérations de vote pour l'élection du représentant du personnel au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon du 15 novembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 552 du 14 novembre 1994 fixant la date d'installation au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 624 du 8 décembre 1994 constatant la désignation des membres au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 14 décembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 624 du 8 décembre 1994 constatant la désignation des membres au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) ;

Vu la proposition faite par la Présidente de l'Union Interprofessionnelle CFTC de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les propositions faites par les organisations professionnelles d'employeurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

I. - Représentants des employeurs et des travailleurs indépendants (6).

1. - Au titre du collège employeurs (5) :

MM. Roland DETCHEVERRY
Michel BEAUPERTUIS
Robert HARDY
Tony HÉLÈNE
Charles LANDRY

2. - Au titre des travailleurs indépendants :

M^{me} Nathalie GOUPILLIÈRE épouse LEPAPE

I. - Représentants élus des assurés sociaux.

Union professionnelle CFTC :

M^{me} Jacqueline CORMIER épouse ANDRÉ
M. Jean-Luc DRAKE

IV. - Personnalités qualifiées désignées par le Préfet.

Au titre des organisation d'employeurs :

M. Guy SIMON, Gérant de société

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 7 août 1997.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 472 du 13 août 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 422 du 23 juillet 1997 accordant un congé annuel à passer en Métropole à M. Jean-François CARENCO ;

Vu le décret du 11 septembre 1995 portant nomination de M. Jean-Pierre TRESSARD, administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet de 1^{ère} classe, secrétaire général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 423 du 23 juillet 1997 portant mise en position de congé annuel en métropole de M. Paul LURTON, Chef du Quartier des Affaires Maritimes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé annuel en métropole de M. Paul LURTON, du 5 au 30 août 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Quartier des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Quartier des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 août 1997.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 473 du 14 août 1997 autorisant la Société Interpêche à occuper temporairement un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 14 du 9 janvier 1997 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu l'avis de la Direction des Services Fiscaux sur les conditions juridiques et financières de l'opération,

*Sur proposition du Directeur de l'Équipement,
Directeur du Port,*

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 402 du 19 juillet 1996 est abrogé à compter du 15 juin 1997.

Art. 2. — La Société Interpêche est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique, à l'intérieur des limites administratives du Port de Saint-Pierre, sur le Domaine Public Maritime, un terrain d'une superficie de 1 854 m², cadastré n° 1/ DPM (d) Section BL, tel que défini sur le plan joint ; devant servir de parking et d'extension de l'usine.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 15 juin 1997. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel.

Art. 4. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du Domaine Public Maritime annexée au présent arrêté.

Art. 5. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de : *mille huit cent cinquante-quatre francs* (1 854,00 F) qui pourra être révisée annuellement suivant les dispositions de l'article L33 du Code du Domaine de l'État.

Art. 6. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux, afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 14 août 1997.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur de l'Équipement,*
J-P BERNARD

Voir plan et convention en annexe

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 477 du 22 août 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 422 du 23 juillet 1997 accordant un congé annuel à passer en Métropole à M. Jean-François CARENCO ;

Vu le décret du 11 septembre 1995 portant nomination de M. Jean-Pierre TRESSARD, Administrateur Civil, détaché en qualité de Sous-Préfet de 1^{ère} classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 476 du 22 août 1997 portant mise en position de mission en Métropole à M^{me} Chantal PETITOT, Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales, et à sa famille ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en Métropole de M^{me} Chantal PETITOT, du 25 août au 3 septembre 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Services des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 août 1997.

*Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,*
Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 485 du 27 août 1997 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon du solde de la dotation au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le compte administratif produit par le Président du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1995 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 29 novembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *huit millions trois cent soixante-neuf mille neuf cent dix francs* (8 369 910,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon représentant le solde de la dotation au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'exercice 1997.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.227 Fonds de Compensation T.V.A. ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 août 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 486 du 27 août 1997 donnant délégation de signature à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du Budget de l'État de la Préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la note de service n° 88 du 26 août 1997 portant nomination de M. Robert LECOURTOIS en qualité de Chef du Service des Finances et du budget de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du Budget de l'État, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliations concernant les affaires traitées par ce service.

Art. 2. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Robert LECOURTOIS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} susvisé sera exercée par :

- M. Jacques DESDOUETS, Adjoint administratif principal ;
- M. Joseph BEAUPERTUIS, Adjoint administratif principal.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 août 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 487 du 27 août 1997 donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la note de service n° 88 du 26 août 1997 portant nomination de M. Robert LECOURTOIS en qualité de Chef du Service des Finances et du budget de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 300 000 F, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. LECOURTOIS est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le Budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M. LECOURTOIS pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

Art. 4. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Robert LECOURTOIS, délégation de signature est donnée à :

- M. Jacques DESDOUETS, Adjoint administratif principal ;
 - M. Joseph BEAUPERTUIS, Adjoint administratif principal,
- dans le cadre de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — La présente délégation est consentie jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1997.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 août 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 488 du 27 août 1997 instituant et répartissant les bureaux de vote de la Collectivité Territoriale et fixant les horaires du scrutin pour les élections prud'homales du 10 décembre 1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 513-39, R 513-55 et R 513-57 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 11 avril 1997 fixant la date du renouvellement général des conseillers prud'hommes ;

Vu les avis de Messieurs les Maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les bureaux de vote pour les élections prud'homales sont institués et répartis ainsi qu'il suit :

MIQUELON : Deux bureaux de vote.

- le premier bureau de vote (N° 900) aura son siège à la Mairie et comprendra les électeurs du collège des salariés ;

- le deuxième bureau de vote (N° 901) aura son siège au Foyer Sœur Madeleine et comprendra les électeurs du collège des employeurs.

SAINT-PIERRE : Deux bureaux de vote.

- le premier bureau de vote (N° 902) aura son siège à la Mairie et comprendra les électeurs du collège des salariés ;

- le deuxième bureau de vote (N° 903) aura son siège au préau du Groupe Scolaire du Feu Rouge et comprendra les électeurs du collège des employeurs.

Art. 2. — Dans tous les bureaux de vote, le scrutin sera ouvert comme suit :

- à Saint-Pierre de 8 heures à 18 heures ;
- à Miquelon de 8 heures à 16 heures.

Art. 3. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et MM. les Maires de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché dans les mairies et les bureaux de vote et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Tribunal de Première Instance ;
- M. le Secrétaire de l'UD-CGT/FO ;
- M. le Secrétaire de l'UD-CFDT ;
- M. le Secrétaire de l'UD-CGT ;
- M. le Secrétaire de l'UD-CFTC ;
- M. le Président du SLAMS ;
- M. le Président du CGAD.

Saint-Pierre, le 27 août 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 490 du 28 août 1997 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement public et les instructions de M. le Premier Ministre et de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 23 décembre 1970 pour son application ;

Vu le décret modifié n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1^{er} du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté modifié du 13 janvier 1975 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 1^{er}.

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'État et les textes subséquents ;

Vu l'autorisation de programme n° 1997-55-82 du 2 juillet 1997 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (programme FNDAE 1997) ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 60 445 du 5 août 1997 (F.N.D.A.E.) ;

Vu le dossier de demande de subvention au FNDAE pour l'année 1997, portant répartition des crédits et notamment le courrier l'accompagnant n° 139 du 17 janvier 1997 du Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le dossier produit par le Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon pour l'obtention d'une subvention pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

Considérant le plan global d'extention de l'alimentation en eau potable hors périmètre urbain ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention est accordée au Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Bénéficiaire	Programme	Montant des Travaux	Taux Subvention	Montant Subvention
Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon	Saint-Pierre : - travaux route de la Pointe Blanche - travaux secteur Pointe Blanche, lotissement Bourgeois, nouvel aéroport. - travaux boulevard Thélot	3 906 000 F	50 %	1 953 000 F
	Miquelon : barrage Étang du lac	2 340 000 F	87 %	2 047 000 F
				TOTAL 4 000 000 F

Art. 2. — Conformément à l'article 13 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Le montant de la subvention a un caractère définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune révision sauf dans les cas prévus par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02 - article 10 du compte spécial du Trésor 902 (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau).

Art. 5. — La subvention sera versée de la manière suivante :

- 50 % dès la signature du présent arrêté, soit 2 000 000 F ;
- le solde au fur et à mesure des présentations des certificats de réalisation de travaux établis par la Direction de l'Équipement.

Art. 6. — En cas d'absence de réalisation desdits travaux ou de présentation des justificatifs certifiés, le montant de la subvention devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Agriculture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 août 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 491 du 28 août 1997 portant attribution et versement de subvention au Syndicat Mixte Eau et Assainissement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement public et les instructions de M. le Premier Ministre et de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 23 décembre 1970 pour son application ;

Vu le décret modifié n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1^{er} du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté modifié du 13 janvier 1975 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 1^{er}.

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'État et les textes subséquents ;

Vu l'autorisation de programme n° 1997-55-82 du 2 juillet 1997 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (programme FNDAE 1997) ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 60 445 du 5 août 1997 (F.N.D.A.E.) ;

Vu le dossier de demande de subvention au FNDAE pour l'année 1997, portant répartition des crédits et notamment le courrier l'accompagnant n° 139 du 17 janvier 1997 du Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le dossier produit par le Syndicat Mixte Eau et Assainissement pour l'obtention d'une subvention pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

Considérant le schéma directeur des travaux d'alimentation en eau potable de la commune et de mise aux normes du réseau d'assainissement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention est accordée au Syndicat Mixte Eau et Assainissement formé entre la commune de Miquelon-Langlade et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Bénéficiaire	Programme 1997	Montant des Travaux	Taux Subvention	Montant Subvention
Syndicat Mixte Eau et Assainissement	Eau et Assainissement sur la Commune de Miquelon études d'exécution - tranche 1 (lot 1) - tranche 1 (lot 2) - tranche 2 (lot 4) - tranche 2 (lot 5 secteurs b, c, e) - tranche 2 (lot 6)	8 800 000 F	29,5 %	2 600 000 F

Art. 2. — Conformément à l'article 13 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Le montant de la subvention a un caractère définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune révision sauf dans les cas prévus par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02 - article 10 du compte spécial du Trésor 902 (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau).

Art. 5. — La subvention sera versée de la manière suivante :

- 50 % dès la signature du présent arrêté, soit 1 300 000 F ;
- le solde au fur et à mesure des présentations des certificats de réalisation de travaux établis par la Direction de l'Équipement.

Art. 6. — En cas d'absence de réalisation desdits travaux ou de présentation des justificatifs certifiés, le montant de la subvention devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Agriculture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte Eau et Assainissement et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 août 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 492 du 28 août 1997 portant attribution et versement de subvention à la Commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement public et les instructions de M. le Premier Ministre et de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 23 décembre 1970 pour son application ;

Vu le décret modifié n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1^{er} du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté modifié du 13 janvier 1975 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 1^{er}.

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'État et les textes subséquents ;

Vu l'autorisation de programme n° 1997-55-82 du 2 juillet 1997 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (programme FNDAE 1997) ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 60 445 du 5 août 1997 (F.N.D.A.E.) ;

Vu le dossier de demande de subvention au FNDAE pour l'année 1997, portant répartition des crédits et notamment le courrier l'accompagnant n° 139 du 17 janvier 1997 du Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le dossier produit par la Commune de Saint-Pierre pour l'obtention d'une subvention pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

Considérant le programme général eau et assainissement et notamment la nécessité de prévoir la mise en place de structures de transfert des eaux parasites de manière à soulager le réseau d'assainissement urbain ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention est accordée à la Commune de Saint-Pierre pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Bénéficiaire	Programme	Montant des Travaux	Taux Subvention	Montant Subvention
Commune de Saint-Pierre	Travaux rue du Commandant BLAISON	8 503 000 F	35 %	3 000 000 F

Art. 2. — Conformément à l'article 13 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Le montant de la subvention a un caractère définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune révision sauf dans les cas prévus par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02 - article 10 du compte spécial du Trésor 902 (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau).

Art. 5. — La subvention sera versée de la manière suivante :

- 50 % dès la signature du présent arrêté, soit 1 500 000 F ;
- le solde au fur et à mesure des présentations des certificats de réalisation de travaux établis par la Direction de l'Équipement.

Art. 6. — En cas d'absence de réalisation desdits travaux ou de présentation des justificatifs certifiés, le montant de la subvention devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Agriculture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 août 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 493 du 29 août 1997 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3088 du 19 juillet 1994 du Ministre délégué à l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 38-122 du 11 août 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent quatre-vingt-deux mille deux cent cinquante-deux francs* (282 252,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la section départementale du FIDOM.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le Chapitre 68.03 - Article 20 du Budget de l'État.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



Avis et communiqués.



AVIS AU PUBLIC (1)



*Direction générale de l'énergie
et des matières premières
Direction des hydrocarbures*



Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Saint-Pierre-et-Miquelon »



Par demande en date du 28 avril 1997, la société Gulf Canada Ressources Limited, dont le siège social est sis PO Box 130,401, 9th Avenue, S. W. Calgary, Alberta (Canada) T2P-2H7, a sollicité pour une durée de cinq ans un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Saint-Pierre-et-Miquelon », d'une superficie de 3 251 kilomètres carrés environ portant sur le sous-sol de la mer au large de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leur coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Greenwich :

Sommet	Longitude	Latitude
A	56° 24' 12" W	46° 00' 00" N
B	56° 09' 06" W	46° 00' 00" N
C	56° 09' 18" W	44° 30' 00" N
D	56° 24' 00" W	44° 30' 00" N

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication de l'avis correspondant au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les demandes en concurrence sont adressées au ministre chargé des mines, conformément au décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers (*Journal officiel* de la République française du 22 avril 1995).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures, service Exploration-production), 99, rue de Grenelle, 75353 Paris 07 SP (téléphone : 01-43-19-38-28, télécopie : 01-43-19-48-67).

(1) Avis publié également au JOCE du 26 juillet 1997.



Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F